

le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, madame Collin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARIE COLLIN

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

63623

Gouvernement du Québec

Décret 661-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), les affaires du Musée de la Civilisation sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, huit membres sont nommés après consultation d'organismes socioéconomiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, les membres autres que le président sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 542-2011 du 1^{er} juin 2011, madame Lise Langlois a été nommée membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation prévue par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Michel Dallaire, président et chef de la direction, Les services administratifs Cominar Inc., soit nommé membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de madame Lise Langlois;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas à la personne nommée membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63624

Gouvernement du Québec

Décret 662-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de poste de Baie-Saint-Paul à 315-25 kV sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 5 avril 2012, et une étude d'impact sur l'environnement, le 21 février 2014,

et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de poste de Baie-Saint-Paul sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 18 novembre 2014, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 18 novembre 2014 au 2 janvier 2015, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 5 juin 2015, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Hydro-Québec pour le projet de poste de Baie-Saint-Paul à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Baie-Saint-Paul, et ce, à la condition suivante :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet de poste de Baie-Saint-Paul à 315-25 kV sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste de Baie-Saint-Paul à 315-25 kV – Étude d'impact sur l'environnement, février 2014, totalisant environ 279 pages incluant 9 annexes;

— ARCHÉOTEC INC. Poste de Baie-Saint-Paul à 315-25 kV – Étude de potentiel archéologique, Étude réalisée pour Hydro-Québec Transénergie, non daté, totalisant environ 48 pages;

— Lettre de M. Jacques Trépanier, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 14 juillet 2014, concernant la transmission des réponses aux questions et commentaires – 1^{ère} série, totalisant environ 97 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Jacques Trépanier, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 18 septembre 2014, concernant la transmission des réponses aux questions et commentaires – 2^{ième} série, 7 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Jacques Trépanier, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 16 février 2015, concernant la transmission d'un addenda et de compléments, totalisant environ 73 pages incluant 2 pièces jointes;

— Lettre de M. Jacques Trépanier, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 22 mai 2015, concernant la transmission de réponses à la demande d'information supplémentaire, 7 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de M. Hervé Pageot, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M^{me} Cynthia Marchildon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 5 juin 2015 à 9 h 02, concernant la transmission d'une réponse à la demande d'information supplémentaire concernant la gestion des espèces exotiques envahissantes, 6 pages incluant 2 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63625

Gouvernement du Québec

Décret 664-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 960 000\$ au Centre de recherche informatique de Montréal inc. pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal inc. est une personne morale à but non lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal inc. est un centre de recherche appliquée en technologie de l'information qui développe, en mode collaboratif avec ses clients et partenaires, des technologies innovatrices et du savoir-faire de pointe et les transfère aux entreprises et aux organismes québécois afin de les rendre plus productifs et plus compétitifs localement et mondialement;

ATTENDU QUE, dans le cadre de sa mission à l'égard de l'innovation et de la technologie, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations prévoit verser au Centre de recherche informatique de Montréal inc. une subvention d'un montant maximal de 3 960 000\$ pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et, notamment apporter aux conditions qu'il détermine

dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre de recherche informatique de Montréal inc. d'une subvention d'un montant maximal de 3 960 000\$ pour l'exercice financier 2015-2016 devant servir au financement de son fonctionnement et de son programme de recherche;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à verser au Centre de recherche informatique de Montréal inc. une subvention d'un montant maximal de 3 960 000\$ pour l'exercice financier 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63626

Gouvernement du Québec

Décret 665-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes entre des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre de certains programmes de développement économique

ATTENDU QUE des organismes municipaux et des organismes publics souhaitent conclure avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec des ententes de contribution ou des ententes de subvention pour financer divers projets dans le cadre du Programme de développement économique du Québec et du Programme de développement des collectivités;